

Comité de Direction

PROCES-VERBAL N°05

Réunion du :	20 10 2025
Présidence :	Didier ESOR, Président, Guy COUSIN, Président Délégué
Présents :	Thierry BARBARIT (en visio), Julie BLOT (en visio), Lilian BOSSARD, Valérie BOUDER, Jean-Yves CADIET, Laurence CHARNEAU, Sébastien CORNEC, Frédéric DAVY, Jean-François DUTOIR, Jean-Jacques GAZEAU (en visio), Gabriel GÔ, Christian GUILLARD, Jacques HAMARD, Eugénie HERVOUET, Philippe LESAGE, Jérôme MOGIS, Pascal PERRET
Assistent :	Jérôme CLEMENT, Xavier LACRAZ, Julien LEROY
Excusés :	Martine COCHON, Benoit LEFEVRE, Marc DAUTY, Bernard MOTTAIS, Marie-Hélène HAYE

1. Publication des Procès-Verbaux

- Le Comité de Direction prend acte des PV validés suivants :

CROC Féminines - PV n°09 - 16.09.2025	CRRC - PV n°34 - 07.10.2025
CROC Féminines - PV n°10 - 02.10.2025	CRRC - PV n°35 - 08.10.2025
CROC Jeunes Masculins - PV N° 10 - 16.09.2025	CRRC - PV n°36 - 13.10.2025
CROC Jeunes Masculins - PV N° 11 - 22.09.2025	CRRC - PV n°37 - 13.10.2025
CROC Jeunes Masculins - PV N° 12 - 29.09.2025	CRRC - PV n°38 - 14.10.2025
CROC Jeunes Masculins - PV N° 13 - 01.10.2025	CRD - PV n°07 (17.09.2025)
CROC Jeunes Masculins - PV N° 14 - 07.10.2025	CRD - PV n°08 (24.09.2025)
CROC Jeunes Masculins - PV N° 15 - 09.10.2025	CRD - PV n°09 (01.10.2025)
CROC Jeunes Masculins - PV N° 16 - 13.10.2025	CRD - PV n°10 (08.10.2025)
CROC Jeunes Masculins - PV n°07 - 18.08.2025	CRD - PV n°11 (15.10.2025)
CROC Seniors - PV n°09 - 17.09.2025	CRAD - PV n03-180925
CROC Seniors - PV n°10 - 18.09.2025	CRAD - PV n04-011025
CROC Seniors - PV n°11 - 22.09.2025	CRSA - PV n°02 - 22.09.25
CROC Seniors - PV n°12 - 02.10.2025	CRSA - PV n°03 - 09.10.25
CROC Seniors - PV n°13 - 15.10.2025	CRSEEF - PV n02-300925
CROC Futsal - PV n06- 22092025	CRSEEF - PV n03-081025
CROC Futsal - PV n°07- 29.09.2025	CRSEEF - PV n04-141025
CROC Futsal - PV n°08- 07.10.2025	CRTIS PV 4 du 18092025
CROC Futsal - PV n°09 13.10.2025	CRA LDJ - PV n°01 - 17.09.2025
CROC Futsal - PV n°10 - 16.10.2025	CR des Délégués - PV N° 2 du 09.10.2025
CRRC - PV n°25 -17.09.2025	Copil Climat des Rencontres - PV N°01 - 22.09.2025
CRRC - PV n°26 - 18.09.2025	Copil Lutte Contre les Violences et les Discriminations -
CRRC - PV n°27 - 18.09.2025	PV N°01 - 18.09.2025
CRRC - PV n°28 - 23.09.2025	Copil Politiques Environnementales - PV N°01 -
CRRC - PV n°29 - 24.09.2025	16.09.2025
CRRC - PV n°30 - 25.09.2025	Copil Inclusion - Insertion - PV N°01 - 29.09.2025
CRRC - PV n°31 - 29.09.2025	CR Bénévolat – PV N°2 - 04.10.25
CRRC - PV n°32 - 01.10.2025	CR Engagement Citoyen - PV N°01 - 07.10.2025
CRRC - PV n°33 - 07.10.2025	

2. Informations du Président

2.1. Retour sur la réunion des Conseils Consultatifs des Présidents de clubs et des Educateurs

La réunion s'est tenue le 13/10 dernier dans les locaux du District 49.

Il s'agissait de la 1ère réunion commune de ces conseils consultatifs. Thématiques abordées :

- Politique de l'engagement citoyen,
- Architecture des compétitions régionales jeunes dans les années à venir,
- Questions diverses : Avenir financier des clubs.

3. Vie de la Ligue

3.1. Activités Générales

■ Mouvements des clubs

Le Codir valide la liste des mouvements des clubs présentée en séance sous réserve de régularisation des soldes débiteurs Ligue ou District.

Par ailleurs, pour les clubs en cessation d'activité et présentant un solde débiteur, le CODIR demande le blocage des licences pour les membres du bureau de ces clubs.

■ Statistiques licences

Au 14.10.2025 : 163 040 licences, soit -3.97% licences (- 6 735) versus saison 2024/2025, à la même date.

Toutefois, 2 365 licences sont en attente de validation, très majoritairement sur le foot animation (atterrissage potentiel vers entre -1 et/ -2.5%).

Evolutions (%) et nombres totaux de licences par grandes catégories :

- ✓ Dirigeant(e)s : +1.62% sur les Dirigeant(e)s = 23 536
- ✓ Seniors :
 - -1.07% sur les seniors M = 38 376
 - +2.90% sur les seniors F = 3 612
 - +5.83% sur le futsal seniors M = 1 852
 - +43.41% sur le futsal seniors F = 185
- ✓ Jeunes :
 - +1.37% sur les U19/U18 M = 7 128
 - -1.69% sur les U17/U16 M = 9 985
 - -0.12% sur les U15/14 M = 12 754
 - -3.75% sur les U13/U12 M = 13 983
 - +5.37% sur les U18/U17/U16 F = 2 687
 - -7.63% sur les U15/U14 F = 2 556
 - -6.32% sur les U13/U12 F = 2 165
- ✓ Animation :
 - -15.40% sur le foot animation M = 29 086
 - -25.09% sur le foot animation F = 2 150
 - Arbitres : +2.58% sur les arbitres = 1 472
 - Technique Régional : +2.19% sur les techniques régionales = 1 075

■ Point #Ligue de demain#

Poursuite des négociations avec une collectivité. Prochaines échéances en Novembre/Décembre.

3.2 Activités Techniques

■ Formation Professionnelle :

Tous les dispositifs ont démarré.

■ Journée PPF et Soirée des staffs :

Intervention appréciée de Lionnel DUCLOZ (CTN) sur le thème de la laïcité et des valeurs républicaines. Cette intervention sera proposée lors de la prochaine ETR le 27/11.

- **Services Civiques :**
Réunion à la DRAJES en présence de tous les Districts le 22/09. Point d'étapes, projections
...Prochaine réunion au District 49 le 13/01.
- **Visite Philippe JOLY (CTN en charge du PPF Féminin) :**
J1 : le projet PPF féminin et les déclinaisons régionales et départementales,
J2 : échanges sur la mise en place d'un pôle espoirs Mixte.
- **Accueil Collectifs pour Mineurs :**
Rendez-vous avec SDJES 44 mercredi 15/10.
- **Journée régionale du Label à Beaupreau (FCBC) :**
Très belle organisation, superbe accueil du club.
- **Grosse activité d'actions techniques lors des vacances de la Toussaint :**
 - U13 + GB : Centre de Perf
 - U14 – U15 Garçons et filles
 - U16 Garçons
 - U17 Futsal Interdistricts à Montaigu
 - Habilitation de formateurs niveau 3
 - FPC à Responsable Technique
 - Accompagnement des Clubs – Projet Club Label

4. Assemblée Générale du 08.11.2025

- **Validation de l'ordre du jour**

Le Codir valide l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 08 novembre 2025

- **Rapport moral / rapport d'activités**

Le Codir valide le rapport moral et d'activités qui seront présentés à l'Assemblée Générale du 08 novembre 2025

- **Candidatures aux élections**
Le Codir prend connaissance des avis rendus par la CR de Surveillance de Opérations Electorales du 14/10/2025
Election du Comité de Direction (a.7 des Statuts de la FFF)
Est régulièrement candidat à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :
- M. LE BUAN Christophe

Election des délégués aux Assemblées Fédérales (a.7 des Statuts de la FFF)
Au titre des 150 000 licenciés, 3 postes à pourvoir* :
Sont régulièrement candidats à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :
- M. GO Gabriel, son suppléant M. MOGIS Jérôme
- M. PERROT Michel, sa suppléante Mme BLOT Julie
- Mme BOUDER Valérie, sa suppléante Mme CHARNEAU Laurence.

Le Codir prend connaissance des avis rendus par la CR de Surveillance de Opérations Electorales sur les diverses élections qui auront lieu lors de l'Assemblée Générale du 08 novembre 2025.

- **Questions / vœux**

Le CODIR prend connaissance de l'absence de questions ou de vœux émis par les membres de l'AG.

5. Vie des Pôles

5.1. Pôle des Compétitions

- Point sur les compétitions

5.2. Pôle Arbitrage

- Commission Régionale Arbitrage – Lois du Jeu

Le Codir valide la nomination de Maël MESSAOUDI à la CRA Lois du Jeu sur le prochain CODIR en remplacement de Jean-Luc RENODAU, démissionnaire.

5.3. Pôle Juridique

- Actualisation de l'annexe 14 aux RG de la LFPL, afin que la pause d'apaisement soit applicable au Futsal.

Le Codir valide la modification (cf. Règlement en Annexe au PV).

- Modifications Règlementaires proposées à la FFF par la Ligue

Le Codir transmet à la Direction Juridique de la FFF pour suite à donner (Cf modifications règlementaires AF en Annexe au PV)

- Proposition de modification de l'Article 34 pour la saison 2025/2026

Le Codir prend note des propositions soumises après consultation de la CRSA, CRA, CRRC. Au regard des divergences, le Codir acte la mise en place d'un groupe de travail réunissant des membres de la CRSA et de la CRA, avec représentativité de chaque territoire, pour formaliser une proposition qui serait applicable à compter de la saison 2026/2027, sous réserve des travaux du GT Fédéral missionné sur le Statut de l'Arbitrage.

5.4. Pôle Structuration des Clubs

- Bénévol' Club d'Or

17 clubs ont candidaté, 16 ont été retenus

Beaucoup de nouveaux clubs

Les lauréats des différentes catégories seront distingués lors de l'AG de Ligue.

6. Prochaines Réunions

- Bureau le 24.11.2025
- Codir le 08.12.2025

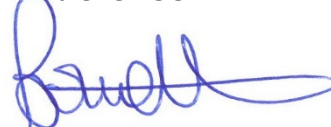
Le Président,
Didier ESOR



Le Président Délégué
Guy COUSIN



La Secrétaire Générale
Valérie BOUDER



GROUPEMENTS

CDG	NATURE	N° Affil	PRATIQUE	NOM	SIEGE SOCIAL	Catégories	CLUBS REGROUPES	Saisie Foot	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 44												
44												
DISTRICT 49												
49	Avenant	564116	LIBRE	GF GESTE-TILLIERES	SEVREMOINE	U6F à U18F	AV. REGRIPEROIS CREPINOIS TILLIE 541296 + F.C. FIEF GESTE 546861	07/10/2025	07/10/2025	Convention du 29/09/25 pour retrait des Seniors F		08/10/2025
DISTRICT 53												
53												
DISTRICT 72												
72												
DISTRICT 85												
85												

REPRISE ACTIVITE

CDG	NOM	N° Affil	Catégories	A compter du	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 44								
44	VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT	501948	FUTSAL : U14-U15 + U16-U17 + U18-U19	03/10/2025	03/10/2025			07/10/2025
DISTRICT 49								
49								
DISTRICT 53								
53								
DISTRICT 72								
72								
DISTRICT 85								
85								

INACTIVITÉS

CDG	N° Aff	PRATIQUE	NOM	NATURE	CATEGORIES	Date d'effet	Jusqu'au	Saisi le...	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 44												
44	565333	Libre	MOUSSIDAL FOUTAH FC	Totale	/	26/09/2025	/	/	26/09/2025	Inactivité demandée par le District transmise par mail à la Ligue le 14/10/25		
DISTRICT 49												
49	524923	Libre	A.S. D'AVRILLE	Partielle	U18-U19	01/07/2025	/	04/10/2025	06/10/2025			07/10/2025
DISTRICT 53												
53												
DISTRICT 72												
72												
DISTRICT 85												
85												

ANNEXE N°14 : PAUSES D'APAISEMENT (OU « TEMPS MORTS »)

Ce protocole est établi conformément aux directives de l'IFAB.

1. Définition

La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Elle vise à :

- **prévenir** toute escalade conflictuelle ;
- **restaurer** un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
- **rappeler** à chacun (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.

Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

2. Fondement réglementaire

La pause d'apaisement s'appuie sur la Loi 5 des Lois du Jeu, qui permet à l'arbitre d'interrompre temporairement le match lorsqu'il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé.

Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

3. Situations justifiant le recours à la pause

L'arbitre peut décider d'instaurer une pause d'apaisement dans les cas suivants :

- montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;
- enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;
- refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu ;
- atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;
- comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.

Remarque : la pause d'apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par les Lois du Jeu.

Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçants, contestation collective, gestes agressifs, etc.) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion).

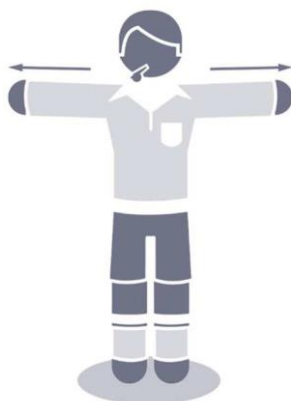
4. Procédure de déclenchement

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet.

Il indique clairement la pause par **la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») par-dessus la tête.**



L'arbitre **demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation** respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules.



Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs. Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton jaune).

L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- les deux capitaines ;
- les deux entraîneurs ;
- et toute autre personne jugée utile (par exemple : le délégué, le responsable de la sécurité, etc.).

Il explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise. Il rappelle aux responsables d'équipe leur rôle de maîtrise et d'apaisement.

Il informe les autres officiels du match (notamment arbitres assistants, délégué).

5. Reprise du jeu

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé. Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt (coup franc, touche, balle à terre, etc.). La rencontre se poursuit normalement.

6. Conséquences disciplinaires

La pause **n'empêche en aucun cas la prise de sanctions disciplinaires**. L'arbitre peut prononcer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

7. Rapport d'après-match

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- le moment de la pause ;
- les motifs concrets de son déclenchement ;
- les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) ;
- les éventuelles mesures disciplinaires prises ;
- les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Ce rapport constitue un élément essentiel pour l'analyse par les instances.

Les Ligues et Districts s'engageant dans la mise en œuvre du protocole sont invités à se faire connaître auprès de la FFF, à faire **un bilan quantitatif et qualitatif de cette mesure au 31 décembre et au 30 juin de chaque saison**, et à transmettre ce dernier à la Direction de l'arbitrage (DA) de la FFF : pausesdapaisement@fff.fr.



Ligue de Football des Pays de la
Loire



Modifications des Règlements Officiels

Assemblée Fédérale – Décembre 2025

**Modifications Réglementaires proposées par la
Ligue de Football des Pays de la Loire**

SOMMAIRE

Règlements Généraux de la FFF – Inactivité partielle et dispense de cachet mutation (a.117.d)	3
Règlements Généraux de la FFF – Déménagement et dispense de cachet mutation (a.117.d)	4
Statut FFF de l'Arbitrage – Interdiction d'accession (a.47.2 – 47.3)	5
Statut FFF de l'Arbitrage – Compétence de la CFSA (a.8-9-34)	7
Statut FFF de l'Arbitrage – Arbitre de club (a.41)	13

Règlements Généraux de la FFF – Inactivité partielle et dispense de cachet mutation (a.117.d)

Origine : Ligue de Football des Pays de la Loire

Exposé des motifs : L'article 117 d des RG FFF permet notamment à un club reprenant une activité dans une catégorie d'âge, de recruter des joueurs et d'obtenir l'exemption du cachet mutation avec l'accord du club quitté. Cette règle se comprend : si un club souhaite remonter un effectif avec des joueurs du club dans une catégorie qui était précédemment inactive, cette dispense permet d'enrichir l'effectif afin de pouvoir constituer une équipe, en atténuant la contrainte du cachet mutation.

En l'état du règlement, la rédaction du dispositif laisse cependant place à deux interprétations. Rappel de l'article 117.d : : « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur (...) adhérent à (...) un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité (...) partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge (...) ».

Voici les deux lectures :

- Par « les compétitions », il faut comprendre celles accessibles à la catégorie d'âge concernée donc pour un joueur U14, les compétitions U14 et U15 (étant précisé qu'il peut jouer en surclassement en U16, ce qui mérite d'être précisé).
- Par « les compétitions », il faut comprendre celles de la catégorie d'âge en question : donc pour un joueur U14 : les compétitions U14.

Il y a lieu de clarifier la position pour éviter ce problème d'interprétation.

-Proposition 1 : l'inactivité d'une sous-catégorie (exemple U14) doit permettre l'exemption et alors on peut amender le texte :

« est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur (...) adhérent à (...) un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité (...) partielle dans ~~les compétitions de~~ sa catégorie d'âge (...) ».

-Proposition 2 : l'inactivité d'une sous-catégorie (exemple U14) ne doit pas permettre l'exemption et alors on peut amender le texte :

« est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur (...) adhérent à (...) un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité (...) partielle dans **l'ensemble des compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge, sans surclassement (exemple : pour un joueur U14, inactivité cumulée dans les catégories U14 et U15) (...)** ».

Cette règle existait avant la création des compétitions par sous-catégorie, lorsque la répartition des compétitions était la suivante : U15 / U17 / U19. La notion d'inactivité était donc claire et regroupait mécaniquement 2 catégories d'âge.

Avec la proposition 1, un club actif en catégorie U13, inactif en U14, et actif en U15 en saison N, dispose nécessairement de joueurs U13 évoluant en U13, lesquels deviendront des U14 en N+1, justifiant moins l'exemption de cachet dans l'esprit initial du règlement.

Rappelons enfin l'article 40 des RG FFF, qui permet à un club à « être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. » Cette règle existe, mais informatiquement, une catégorie d'âge ne peut pas être mise en inactivité (exemple inactivité U14), le système n'autorise que l'inactivité pour un ensemble de 2 catégories (U14/U15). **Il serait souhaitable que ce développement soit réalisé.**

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Règlements Généraux de la FFF – Déménagement et dispense de cachet mutation (a.117.d)

Origine : Ligue de Football des Pays de la Loire

Exposé des motifs : Un joueur déménageant à une distance telle qu'il ne peut pas continuer à jouer dans son club quitté peut signer dans un nouveau club proche de son domicile, mais avec des droits et cachet de mutation.

L'article 117 des RG FFF listant les motifs d'exemption ne prévoit pas cette situation.

L'objectif du cachet mutation est de limiter le turn-over des effectifs, et d'éviter que les joueurs naviguent d'un club à l'autre au détriment de l'intérêt général que constitue l'équipe dans laquelle il joue, et le club dans lequel il adhère.

Dans le cadre d'un changement de vie personnelle/professionnelle intégrant un déménagement géographiquement conséquent, la restriction du cachet mutation ne devrait pas exister.

Bien évidemment, ce dispositif pourrait être détourné avec des déménagements (possiblement déclarés mais non réels) dont la motivation serait la pratique du football : afin d'éviter ce biais, il peut être prévu de caper la pratique en compétition départementale pour une saison, et de fixer un kilométrage significatif nouveau domicile/ancien club. Les joueurs et joueuses souhaitant jouer à un niveau supérieur pourront toujours quitter leur club, mais avec cachet mutation. Ces restrictions limiteraient les abus.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article - 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : (...)	Article - 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : (...) <i>j) du joueur ou de la joueuse dont le nouveau domicile se situe à 100 km ou plus du siège de son précédent club, et à 20 km ou moins du siège de son nouveau club ; voie routière la plus courte. Le joueur ou la joueuse peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les épreuves départementales, cette mention devant figurer sur sa licence.</i>

Statut FFF de l'Arbitrage – Interdiction d'accession (a.47.2 – 47.3)

Origine : Ligue de Football des Pays de la Loire

Exposé des motifs : Lorsqu'un club est en 3^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage, le texte précise :

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

L'esprit du texte est le suivant : un club en 3^{ème} année d'infraction est sanctionné de :

-0 muté pour son équipe fanion pour la saison suivante

-l'interdiction d'accession si une de ses équipes seniors en a gagné le droit sportif. Il peut s'agir de l'équipe fanion comme d'une équipe réserve ; si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Suite à une divergence de lecture dans le cadre d'un contentieux dans lequel le conciliateur prétendait que l'interdiction d'accession ne devait valoir que pour l'équipe sujette aux sanctions en nombre de joueurs mutés, il est proposé de réaffirmer l'esprit du texte.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 47 - Sanctions sportives (...) 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si	Article 47 - Sanctions sportives (...) 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés prévue au § 1 ci-dessus ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession prévue au § 2 ci-dessus ne s'applique qu'à une équipe Senior du

plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

Statut FFF de l'Arbitrage – Compétence de la CFSA (a.8-9-34)

Origine : Ligue de Football des Pays de la Loire

Exposé des motifs : L'article 34 du Statut de l'Arbitrage a été modifié en AF d'été 2025 en prévoyant notamment :

-que les arbitres des clubs de plus haut niveau :

- doivent faire 17 matchs pour être comptés, pour les autres clubs, se reporter aux dispositions de chaque Ligue :
 - ce dispositif crée une inéquité de traitement que les clubs ne peuvent pas comprendre.
- Doivent arbitrer sur 2 des 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles ils sont désignés.
 - Ce dispositif qui n'est pas uniforme sur tout le territoire et oblige les CRSA/CDSA à des analyses multicritères (non gérées par la CFSA) ou les Ligues à aligner leurs réglementations sur celle fédérale
- Ne peuvent compter qu'un match par journée.
 - Idem que précédemment.

-que la CFSA a pour rôle de collecter les éléments recensés par les commissions régionales pour les clubs de plus haut niveau, et de procéder à un examen des éléments uniquement si un club tiers en fait la demande.

In fine, les éléments votés rajoutent des complexités aux commissions régionales et départementales, sans que la CFSA ne gère les clubs de son ressort.

Dernier exemple de difficulté sur l'intelligibilité de la règle : les Commissions Régionales doivent :

- Publier au plus tard le **31 mars** la liste des clubs en infraction au 28 février tout en envoyant à la CFSA leurs données au plus tard le **15 mars**. Pourquoi se désalignement calendaire ?
- Publier au plus tard le **30 juin** la liste des clubs en infraction **au 15 juin** tout en envoyant à la CFSA leurs données au plus tard le **15 juin**. Cette dernière disposition est incongrue, l'article 34.2 indiquant : Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Donc réglementairement, les CRSA doivent reconstruire au 15 juin leurs données, rendant difficile le rendu auprès de la CFSA au 15 juin.

Il est proposé globalement :

- ➔ d'uniformiser si possible les dispositifs en nombre de matchs à arbitrer à l'article 34. Les nombres donnés dans la proposition sont à débattre, le souhait est d'uniformiser (exemple : mettre 18 ou 20 rencontres - ou tout autre nombre - pour les titulaires, mais que l'obligation soit identique).
- ➔ de confier à la CFSA la compétence d'analyse et de décision sur les clubs de son ressort (a.8 et 9, étant précisé qu'il conviendra aussi d'actualiser les dispositifs de publication, a.48 et 49 notamment).

Il est a minima demandé, à défaut d'une impossibilité d'avoir des règles uniformes sur le nombre de matchs à arbitrer sur l'ensemble du territoire, que la CFSA gère les clubs FFF et LFP.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage 1. Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage ont pour missions : – de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, – de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, - d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47. La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats de la Ligue, de la Fédération ou de la LFP. En cas de changement de club : - la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. - la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables des articles 35, 35 bis et 45 du présent Statut. 2. La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage a pour missions : a) de collecter auprès des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage les éléments ayant permis à celles-ci d'apprécier la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats suivants : – Championnat de Ligue 1, – Championnat de Ligue 2, – Championnat National 1, – Championnat National 2,	Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage 1. Les Commissions <i>Fédérales</i>, Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage ont pour missions : – de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, – de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, - d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47. La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats de la Ligue. <i>La Commission Fédérale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats de la Fédération ou de la LFP.</i> En cas de changement de club : - la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. - la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables des articles 35, 35 bis et 45 du présent Statut. <i>La Commission Fédérale se prononce sur toute question formulée par un club, un District, une Ligue ou une direction de la F.F.F., relative à l'application ou à l'interprétation d'une disposition du Statut de l'Arbitrage ou sur la conduite à tenir face à un cas non prévu par le Statut.</i>

- ~~–Championnat National 3,~~
- ~~–Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema,~~
- ~~–Championnat de France Féminin de Seconde Ligue,~~
- ~~–Championnat de France Féminin de Division 3,~~
- ~~–Championnat de France Futsal de Division 1,~~
- ~~–Championnat de France Futsal de Division 2.~~

~~Ces éléments doivent être transmis à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, selon des modalités qu'elle définit, au plus tard le 15 mars, s'agissant de la situation intermédiaire des clubs, puis au plus tard le 15 juin, s'agissant de la situation définitive des clubs.~~

~~b) de publier, au plus tard le 8 avril, s'agissant de la situation intermédiaire des clubs, puis au plus tard le 8 juillet, s'agissant de la situation définitive des clubs, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés au paragraphe 2.a) ci-dessus.~~

~~La liste, établie sur la base des éléments collectés auprès des C.R.S.A., indique, pour chacun des clubs concernés, s'il a été déclaré en règle ou en infraction par la C.R.S.A., en précisant, pour les clubs en infraction, les motifs de l'infraction et les sanctions applicables.~~

~~c) d'examiner, selon les modalités définies à l'article 9 du présent Statut, la situation d'un club dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés au paragraphe 2.a) ci-dessus, sur sollicitation d'un autre club dont l'équipe représentative évolue elle aussi dans l'un desdits championnats.~~

d) se prononcer sur toute question formulée par un club, un District, une Ligue ou une direction de la F.F.F., relative à l'application ou à l'interprétation d'une disposition du Statut de l'Arbitrage ou sur la conduite à tenir face à un cas non prévu par le Statut.

3. Les Commissions sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale et

2. Les Commissions sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction de la

par le Comité Exécutif pour la Commission Fédérale. Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage comprennent 7 membres : – un Président, membre du Comité de Direction, – trois représentants licenciés des clubs, – trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée. La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage comprend 7 membres : – un Président, – trois représentants licenciés des clubs (un représentant des clubs de L1/L2 et deux représentants des autres clubs listés au paragraphe 2.a) ci-dessus, – trois représentants des arbitres : les deux membres du Comité Exécutif représentant les arbitres et un membre proposé par la Commission Fédérale de l'Arbitrage. 4. Les décisions des Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel : a) par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A., b) par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.	Ligue Régionale pour la Commission Régionale et par le Comité Exécutif pour la Commission Fédérale. Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage comprennent 7 membres : – un Président, membre du Comité de Direction, – trois représentants licenciés des clubs, – trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée. La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage comprend 7 membres : – un Président, – trois représentants licenciés des clubs (un représentant des clubs de L1/L2 et deux représentants des autres clubs <i>Féminins nationaux et futsal nationaux,</i> – trois représentants des arbitres : les deux membres du Comité Exécutif représentant les arbitres et un membre proposé par la Commission Fédérale de l'Arbitrage. 4. Les décisions des Commissions <i>Fédérales</i>, Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel : a) par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A., b) par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci. <i>b) par l'instance d'appel de la FFF qui juge en dernier ressort pour la C.F.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.</i>
Article 9 – Examen par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage Tout club dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a) peut saisir la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage pour lui demander de procéder à un examen de la situation vis à vis du Statut de	Article 9 - Réserve

~~l'Arbitrage d'un autre club évoluant lui aussi dans l'un des desdits championnats.~~

~~Cette saisine peut être effectuée après chacune des deux publications réalisées par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, telles que prévues à l'article 8.2.b). La saisine doit alors intervenir dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de l'une ou l'autre de ces publications.~~

~~Le club à l'origine de la saisine doit fournir à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage des éléments susceptibles de pouvoir remettre en cause l'appréciation par la C.R.S.A. de la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage du club visé par la saisine.~~

~~Lorsque la saisine a été effectuée dans le respect de ces conditions, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage examine en détail la situation du club mis en cause puis détermine s'il y a lieu de le déclarer en règle ou bien en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, le cas échéant avec toutes les conséquences que cela implique en matière de sanctions. La décision ainsi prononcée par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage est prononcée en premier et dernier ressort, de sorte qu'elle est insusceptible de recours interne.~~

~~Lorsque la situation d'un club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est amenée à être modifiée dans le cadre de cet examen par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, cette dernière met à jour la liste qu'elle a publiée~~

Article 34 – Nombre minimum de rencontres

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres **ou journées** par saison. ~~Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.~~

~~Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a), ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées **des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**~~

~~La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a), et du nombre de journées effectuées par~~

Article 34 – Nombre minimum de rencontres

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : **17 18 ou 20 rencontres**

2) Jeunes : **16 rencontres**

3) Futsal : **16 rencontres**

4) Très jeunes : **15 12 rencontres**

b. Nouveaux arbitres :

1) Formés au plus tard le 30 septembre : **14 rencontres**

2) Formés au plus tard le 30 novembre : **10 rencontres**

3) Formés au plus tard le 31 janvier : **8 rencontres**

4) Formés au plus tard le 28 février : **5 rencontres**

c. Les arbitres de retour à l'arbitrage :

~~chacun de ces arbitres reste de la compétence des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage. Le nombre minimum de rencontres ou journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.~~

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

~~1) Licence enregistrée au plus tard le 30 septembre : 14 rencontres~~

~~2) Licence enregistrée au plus tard le 30 novembre : 10 rencontres~~

~~3) Licence enregistrée au plus tard le 31 janvier : 8 rencontres~~

~~4) Licence enregistrée au plus tard le 28 février : 5 rencontres~~

b. Nouveaux arbitres et retour à l'arbitrage

~~1) Licence enregistrée au plus tard le 30 septembre : 14 rencontres~~

~~2) Licence enregistrée au plus tard le 30 novembre : 10 rencontres~~

~~3) Licence enregistrée au plus tard le 31 janvier : 8 rencontres~~

~~4) Licence enregistrée au plus tard le 28 février : 5 rencontres~~

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Statut FFF de l'Arbitrage – Arbitre de club (a.41)

Origine : Ligue de Football des Pays de la Loire

Exposé des motifs : L'article 41 permet de compter les arbitres de club pour 0.5 à la condition que le club dispose d'un arbitre officiel dans son effectif. Un club qui a un arbitre officiel licencié dans son club, mais inactif (indisponibilité toute la saison), permet en l'état du texte au club d'activer la comptabilisation de l'arbitre de club pour 0.5.

Afin d'éviter le détournement du texte, il est proposé de préciser que l'arbitre officiel doit être en activité, donc officier. Il n'est pas exigé que cet officiel soit comptabilisé au titre du statut de l'arbitrage : à titre d'exemple : s'il n'atteint pas le nombre de matchs requis, le fait d'officier malgré tout déclenche la possibilité pour le club de compter l'arbitre de club pour 0.5

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 41 - Nombre d'arbitres (...) La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons. (...)	Article 41 - Nombre d'arbitres (...) La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel en activité dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons. (...)